

( N° 62. )

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1835.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet d'une nouvelle loi sur les os.*

MESSIEURS,

Le tarif annexé à la loi du 26 août 1822, n° 39, fixait les droits de douanes et de transit sur les os, comme il suit :

	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Os de bœufs, de vaches et d'autres animaux . . . . .	$\frac{1}{2}$ p. % de la val.	prohibée.	$\frac{1}{2}$ p. %
Os dont on a extrait la gélatine. . . . .	id.	6 p. %	1 p. %
Rognures de boutons, etc.	2 p. %	1 p. %	id.

La loi du 25 mars 1834 a modifié cette tarification, comme il suit :

Os de toutes sortes, sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os.

ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
1 fr. les 1,000 kil.	5 fr.	1 fr.

Mais, par une prudente réserve, la législation a stipulé, par l'art. 2 de cette loi, que son effet cesserait au 1<sup>er</sup> janvier 1836. Cette dernière époque approchant, je viens, Messieurs, vous présenter le projet d'une nouvelle loi sur la matière.

Avant d'élaborer ce projet, j'ai cru devoir m'entourer de tous les renseignements désirables sur les effets de la dernière loi, et sur les dispositions qu'il est convenable de maintenir ou d'adopter, dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, qui, tous trois, sont intéressés d'une manière plus ou

moins directe dans la question. ( Il est presque inutile, je pense, de faire observer, en passant, que cette question porte principalement sur la disposition à prendre à l'égard de l'exportation des os ; car, pour leur entrée et leur transit, ils n'offrent aucune matière à difficulté. ) J'ai donc entendu et les chambres de commerce et les commissions provinciales d'agriculture du pays.

Leurs avis diffèrent en général d'une manière sensible. Quelques-uns de ces corps, dans le but d'assurer à l'agriculture un bon engrais, en abondance suffisante pour pouvoir l'employer aux fabriques de noir animal et d'ivoire, colle, etc., aux raffineries de sucre, et même à la fabrication du sucre de betteraves, qui commence à s'étendre chez nous, une matière utile ou indispensable, ont exprimé le vœu que l'on revînt aux dispositions du tarif de 1822, qui prohibe les os à la sortie ; les autres, et c'est la majorité, ont demandé, dans le même but, seulement une majoration des droits de sortie actuels, et ont repoussé la prohibition comme devant, indépendamment de ses autres inconvéniens, avilir le prix d'une matière que du reste le pays produit en trop grande abondance pour ses besoins ; d'autres, enfin, ont demandé de très légers droits et même la sortie libre, pour favoriser le commerce des os, que le pays produit en surabondance.

Tous ces corps, excepté ces derniers, reconnaissent que les droits de sortie, fixés par la loi du 25 mars 1834, sont insuffisans pour protéger les fabriques précitées et notre agriculture, et que cette loi a eu un effet défavorable en renchérissant outre mesure la matière dont il s'agit.

Il m'a paru résulter évidemment de l'ensemble de ces avis, comme des autres renseignemens que j'ai reçus, que la protection que notre agriculture, comme notre industrie, ont droit d'attendre du tarif, ne leur est point en effet assurée, en ce qui concerne les os, par la loi dont le terme va expirer. Un fait me paraît le prouver sans réplique : c'est l'augmentation exorbitante de leur prix depuis l'existence de cette loi. Ce prix est plus que doublé, et celui du noir animal ( indispensable, comme l'on sait, pour les raffineries de sucre ), qui, au commencement de 1834, était de 14 francs les 100 kilogrammes, est aujourd'hui de 19 à 21 francs. Il est en outre à ma connaissance que, malgré le prix élevé qu'ont atteint les os, malgré des frais de transport considérables pour une pareille matière, nos voisins, les Français, viennent en recueillir des masses pour servir aux nombreuses fabriques du département du Nord.

J'ai pensé, en conséquence, et vous partagerez je l'espère, Messieurs, ma conviction, que, sans revenir à la prohibition, qui entraînerait de nombreux inconvéniens, et notamment ruinerait le commerce des os, en avilissant leur prix, il fallait les frapper à la sortie d'un droit suffisant pour protéger à la fois l'industrie et l'agriculture, et ne point nuire au commerce de cet objet. Il m'a paru que ce droit serait convenablement fixé à 10 francs les 1,000 kilogrammes, la valeur de cette dernière quantité étant actuellement de 90 à 100 francs ; ce droit, y compris les additionnels, équivaldrait à plus de 10 p. % qui, joints aux frais de transport considérables de cette matière, doivent constituer, me paraît-il, une protection suffisante sans être nullement exagérée. Mais, en établissant ce droit de sortie sur la généralité des

os, le projet stipule la prohibition des pieds de moutons, indispensables aux papeteries, et dont la rareté et la cherté sont devenues excessives dans le pays, depuis que la Hollande, qui nous en fournissait des quantités considérables, les a frappés de prohibition à la sortie, et que la Prusse, qui nous en fournissait également, les attire au contraire pour l'usage de ses fabriques.

Quant aux droits d'entrée et de transit, ils ne font point, comme je l'ai dit plus haut, matière à de sérieuses difficultés, car aucune raison ne s'oppose à ce qu'ils se réduisent à de simples droits de balance; et, au contraire, plusieurs motifs réclament une pareille disposition, notamment pour ce qui concerne l'entrée, la convenance de ne point mettre un obstacle ou restriction à l'importation d'un objet qui constitue un engrais et une matière première excellente, et, pour le transit, les principes de liberté admis et développés dans le projet de loi général qui vous a été récemment soumis sur ce dernier objet. Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, ne stipule donc qu'un droit de 20 centimes les  $\frac{00}{100}$  kilogrammes, tant à l'entrée qu'au transit des os.

Il porte aussi (art. 2) que ses dispositions n'auront d'effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1838, et en y introduisant cette réserve, j'ai été guidé par les motifs qui vous ont engagés, Messieurs, à adopter une disposition analogue, lors du vote de la loi de 1834, c'est-à-dire par le désir de ne faire encore de la loi qui vous est soumise aujourd'hui, qu'une loi d'essai destinée à nous amener à une tarification définitive qui soit parfaitement en harmonie avec les besoins du pays.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**DE THEUX.**

# PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter en notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

L'entrée, la sortie et le transit des os seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, soumis aux dispositions suivantes :

UNITÉ servant de base à la perception.	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Os de toutes sortes (excepté les pieds de moutons), sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os. . . . .	kil.	Fr. c.	Fr. c.
les 100	» 20	10 »	» 20
Pieds de moutons. . . . .	Id.	» 20	Prohibés » 20

### ART. 2.

La présente loi cessera son effet au 1<sup>er</sup> janvier 1838, si elle n'a été renouvelée avant cette époque.

Bruxelles, le dix octobre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.